

# Pour vous simplifier l'impôt, choisissez le prélèvement !

Des modes de paiement simples, pratiques et sûrs

Pour votre impôt sur le revenu, votre taxe foncière et/ou votre taxe d'habitation/redevance audiovisuelle, vous avez le choix entre trois formules :

→ LE PAIEMENT PAR INTERNET  
sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

Vous pouvez gagner du temps en payant directement vos impôts en ligne, **7 jours sur 7, 24 h sur 24**, sous connexion sécurisée. Un accusé de réception vous sera systématiquement envoyé.

**Vous bénéficiez d'un délai supplémentaire de 5 jours après la date limite de paiement** indiquée sur votre avis d'imposition pour payer.

Vous donnez votre ordre de paiement à chaque échéance. **Vous conservez ainsi la possibilité de régler par un autre moyen.**

Quelle que soit la date du paiement, vous bénéficiez d'un **avantage de trésorerie** car votre compte est prélevé 10 jours après la date limite de paiement.

→ LE PRELEVEMENT A L'ECHEANCE

Vous préférez payer vos impôts à chaque échéance. Vous êtes systématiquement prévenu de la date et du montant du prélèvement.

**IMPOT SUR LE REVENU**

**Trois prélèvements : en février et en mai pour les deux acomptes provisionnels, en septembre, pour le solde.**

**TAXE FONCIERE**

**Un prélèvement annuel en octobre.**

**TAXE D'HABITATION - REDEVANCE AUDIOVISUELLE**  
(regroupées en un seul paiement)

**Un prélèvement annuel en novembre ou en décembre.**

Vous bénéficiez d'un **avantage de trésorerie** car votre compte est prélevé 10 jours après la date limite de paiement.

→ LA MENSUALISATION

Vous souhaitez étaler sur l'année les paiements de vos impôts pour mieux gérer votre budget.

**Dix mensualités de janvier à octobre**, avec un étalement possible en novembre et décembre en cas d'augmentation de votre impôt. Les prélèvements sont effectués sur votre compte **le 15 de chaque mois.**

**Si votre impôt augmente ou baisse**, vous avez la possibilité en cours d'année :

- ➔ de modifier le montant de vos prélèvements,
- ➔ ou de suspendre vos prélèvements dès que le montant dû est atteint.

Une seule condition : disposer d'un compte bancaire domicilié en France.

La Direction générale des finances publiques s'engage à vous rembourser dans les 8 jours ouvrés en cas d'erreur de sa part sur un prélèvement.

L'une de ces 3 formules vous intéresse ? Rendez vous sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) ou contactez le :  
**Centre prélèvement service**, 69327 LYON CEDEX 3 – Tél. 0810 012 011 (coût d'un appel local), [cps.lyon@finances.gouv.fr](mailto:cps.lyon@finances.gouv.fr)  
Vous pouvez aussi compléter le **bulletin** ci-dessous.

